

République française  
Département de l'Hérault

## SYNDICAT CENTRE HERAULT

### DECISION

Portant sur

Numéro

2022-061

**Convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec la SARL PAULHANDIS (Accès particuliers à des voies privées fermées à la circulation publique, par des véhicules de collecte)**

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Considérant** la demande de la SARL PAULHANDIS de disposer à titre privé, de colonnes d'apport volontaire pour faciliter le tri des déchets,

**Considérant** que le Syndicat Centre Hérault peut mettre à disposition des colonnes d'apport volontaire sur le périmètre d'établissements professionnels,

**Considérant** la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec la SARL PAULHANDIS qui définit les conditions techniques, notamment les modalités d'accès des véhicules du Syndicat Centre Hérault ainsi que les conditions financières des deux parties,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec la SARL PAULHANDIS, Carrefour Market ZAE La Barthe 34230 Paulhan selon le document joint en annexe.

**Article 2 :** La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans.

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.*

Fait à Aspiran, le 07 juin 2022  
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu*

*De la transmission en sous-préfecture*

*De la publication le :*

